

**DEPARTEMENT DU NORD**

**Arrondissement d'Avesnes sur Helpe**

**Communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe – Haut-lieu**

---

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.**

**Demande présentée par NOREADE - (Régie SIDEN-SIAN) sur le territoire des communes de :**

**Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu**

**Enquête du 24 octobre au 24 novembre 2022 inclus**

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique
- 2 – Conclusions et avis portant sur l'utilité publique du projet
- 3 – Conclusions et avis portant sur l'enquête parcellaire
- 4 – Les annexes

**3<sup>ème</sup> partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du commissaire enquêteur sur le parcellaire**

**Etabli en 3 exemplaires**

- Préfecture (ARS) : 1 exemplaire papier et un exemplaire numérisé
- Tribunal Administratif : un exemplaire numérisé

**Hubert Derieux**

Commissaire Enquêteur

Décision du Tribunal Administratif de Lille du 6 janvier 2022

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022

Dossier E21 00119/59

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Généralités relatives à l'enquête .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	3
1.2	Contexte et objectifs du projet .....	3
1.3	Le cadre juridique.....	4
1.4	Composition du dossier soumis à l'enquête publique .....	4
1.5	Modalités de l'enquête .....	5
1.5.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	5
1.5.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête.....	5
1.5.3	La publicité et les affichages.....	5
1.5.4	Les permanences.....	5
<b>2</b>	<b>Instauration des périmètres de protection .....</b>	<b>6</b>
2.1	Conclusion de l'hydrogéologue agréé .....	6
2.2	Le périmètre de protection immédiate.....	7
2.3	Le périmètre de protection rapprochée.....	7
2.4	Notification aux propriétaires .....	8
<b>3</b>	<b>Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur .....</b>	<b>8</b>
3.1	Sur le dossier d'enquête.....	8
3.1.1	La notice explicative .....	9
3.1.2	Le plan de situation et le plan parcellaire .....	9
3.1.3	L'état parcellaire.....	9
3.1.4	Les notifications.....	10
3.2	Sur la procédure et l'organisation de l'enquête.....	11
3.3	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public .....	12
3.4	Sur les observations recueillies .....	13
3.5	Sur le suivi après la fin de l'enquête.....	13
3.6	Sur les réponses du maître d'ouvrage.....	14
3.6.1	Réponses aux questions du public .....	14
3.6.2	Réponses aux questions du commissaire enquêteur.....	15
<b>4</b>	<b>Conclusion générale.....</b>	<b>17</b>
4.1	Sur la forme .....	17
4.2	Sur le fond .....	17
<b>5</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>18</b>

# 1 Généralités relatives à l'enquête

## 1.1 Objet de l'enquête

**L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et cette enquête parcellaire sont réalisées conjointement afin d'obtenir :**

- ▶ L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine conformément aux articles L 1321- 2 et R 1321 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ▶ La déclaration d'utilité publique permettant l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement (article L1321-2 du Code de la Santé Publique).

**L'enquête parcellaire** concerne les propriétaires et titulaires de droits réels repris dans les périmètres de protection. Dans ce projet ces propriétaires ont été clairement identifiés à partir d'extraits de documents cadastraux.

Les périmètres de protection définis, l'enquête publique, après consultation des propriétaires, permettra à monsieur le préfet de valider les prescriptions applicables dans chacun d'eux par un arrêté de DUP et d'instauration des périmètres de protection.

Il est à noter toutefois que cette enquête parcellaire n'est pas requise puisqu'aucune expropriation n'est envisagée. En effet, SIDEN-SIAN (NOREADE) sera propriétaire de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate et que le point de prélèvement se trouve dans le périmètre ICPE de la carrière donc régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière.

## 1.2 Contexte et objectifs du projet

Un arrêté préfectoral récent renouvelant l'autorisation d'exploiter permet à la carrière BOCAHUT de descendre exploiter les matériaux beaucoup plus bas.

Cette disposition va impacter directement les forages du SIDEN-SIAN situés à proximité.

Cette autorisation est assortie d'une obligation de compenser le volume d'eau devenu déficitaire pour le SIDEN-SIAN.

Un accord entre le carrier et le SIDEN-SIAN va permettre au carrier de fournir cette eau depuis un forage situé dans la carrière.

Des conventions passées entre SIDEN-SIAN et la carrière BOCAHUT assureront la mise en œuvre des différents travaux et la gestion de ce nouveau système d'exploitation des eaux d'exhaure pour assurer la qualité de l'eau fournie au consommateur. *(voir paragraphe 1.4 du rapport)*

## 1.3 Le cadre juridique

### Directives européennes

- La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil : la directive cadre sur l'eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- La directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

### Code de la Santé Publique (CSP)

- Article L 1321-7 : Eau destinée à la consommation humaine :  
« Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 214-1](#) du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine... »
- Article L 1321-2 : Instauration des périmètres de protection  
« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

### Code l'Expropriation

- Articles L 121-1 à L 121-5,
- Articles R 111-1 et R 112-27 : relatifs à la déclaration d'utilité publique ne portant pas atteinte à l'environnement,
- Articles R 131-1 et suivants relatifs aux enquêtes parcellaires.

### Code de l'Environnement

- Articles L 123-1 à L 123-18 : relatifs aux enquêtes publiques,
- Articles R 123-1 à R 123-27 : relatifs aux enquêtes publiques.

## 1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête parcellaire est une des pièces du dossier de la demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'instauration des périmètres de captage et d'utiliser les eaux d'exhaure pour la consommation humaine.

Le dossier parcellaire (pièce n°3 du dossier) conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation comprend :

- pièce 3.1 : une notice explicative,
- pièce 3.2 : Le plan de situation et le plan parcellaire des périmètres de protection,
- pièce 3.3 : l'état parcellaire des périmètres de protection,
- pièce 3.4 : le registre d'enquête parcellaire,
- pièce 3.5 : le rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

S'agissant d'une enquête publique non environnementale, deux registres ont été mis à la disposition du public.

Quant au rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ces documents seront transmis dans les mairies pour consultation du public pendant une année après la clôture de l'enquête.

## **1.5 Modalités de l'enquête**

### **1.5.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n°E21 00119/59 du 6 janvier 2022 (*annexe n° 1*) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude de 2022 du Nord.

### **1.5.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, signé le 12 septembre 2022 par Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord par délégation, définit les modalités de l'enquête et particulièrement (*annexe n° 2*)

### **1.5.3 La publicité et les affichages**

L'avis d'enquête (*annexe n° 3*) a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux.

Cet avis d'enquête a été affiché dans les mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu du 7 octobre 2022 au 24 novembre 2022.

Le SIDEN-SIAN a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Trois emplacements ont été judicieusement choisis pour être visibles de la voie publique. Ces affiches ont été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête.

### **1.5.4 Les permanences**

Le public a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur à l'une de ses six permanences et de présenter d'éventuelles observations ou propositions.

Permanences en mairies			
Mairie	Jour	Date	Horaire
Saint-Hilaire-sur-Helpe	lundi	24 octobre 2022	9 heures à 12 heures
Haut-Lieu	mercredi	9 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	mercredi	9 novembre 2022	13 heures 30 à 16 heures 30
Haut-Lieu	mercredi	16 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	samedi	19 novembre 2022	9 heures à 13 heures
Saint-Hilaire-sur-Helpe	jeudi	24 novembre 2022	16 heures à 19 heures

## 2 Instauration des périmètres de protection

Les périmètres de protection des captages d'eau sont instaurés au titre du code de la santé publique, articles L1321-2 R1321-13. Ils ont pour but de protéger ces points de prélèvement d'eau contre toutes pollutions et surtout les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ils sont constitués de trois zones :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le périmètre de protection éloignée

### 2.1 Conclusion de l'hydrogéologue agréé

La nappe contenue dans les fissures des calcaires paléozoïques karstifiés s'écoule vers la carrière BOCAHUT. Compte tenu des vitesses de transfert, en cas de déversement accidentel ou non, la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée par :

- l'existence d'équipement de traitement des eaux adaptés aux caractéristiques des eaux brutes et pouvant absorber les variations de ces caractéristiques,
- le développement d'une action de prévention portant sur l'inventaire et l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction,
- la mise en place d'un dispositif de surveillance continu et d'alerte ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention.

La sécurité de l'approvisionnement sera donc assurée par la mise en place de périmètres de protection.

L'hydrogéologue agréé conclut :

*« J'émet donc un avis favorable du point de vue hydrogéologique à la poursuite de ce projet innovant d'un point de vue national, sur l'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière de Haut-Lieu pour l'alimentation en eau potable, associé aux périmètres de protection et prescriptions définis dans ce rapport »*

## 2.2 Le périmètre de protection immédiate

Il a pour fonction d'assurer une protection physique en évitant la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement associées et en évitant toute contamination directe de l'eau prélevée par des déversements de substances polluantes.

Il est découpé en deux zones :

- une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure,
- le périmètre d'occupation du point de prélèvement du SIDEN-SIAN.

La prise d'eau d'exhaure se situe dans le périmètre ICPE de la carrière sur une propriété du carrier et son aménagement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains correspondant à ce périmètre de protection immédiate situé dans la carrière, l'hydrogéologue agréé a demandé la mise en place d'une convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT.

Par délibération du 9 juillet 2020, le SIDEN-SIAN a autorisé la signature de cette convention.

Cette convention détermine les obligations réciproques des deux parties au regard de la réglementation des périmètres de protection immédiate, propriété de l'exploitant de la carrière.

Une promesse de vente entre la société BOCAHUT et NOREADE d'une parcelle de 2 000m<sup>2</sup> dans la parcelle située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe cadastrée section B 374 permettra à SIDEN-SIAN d'être propriétaire du bassin de stockage.

Ces deux points de prélèvement bénéficient de protection particulière telle que décrit par ailleurs (rapport paragraphes 1.4.3 et 1.4.4).

## 2.3 Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, destiné à lutter contre toutes les pollutions, est le dispositif important de la protection du captage.

Il est défini en prenant en considération :

- la vulnérabilité de la nappe,
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de captage,
- les caractéristiques de la nappe au droit du prélèvement,
- les risques de pollution, sources de pollution, temps de transfert.

Du fait de la proximité du forage F3 à Haut-Lieu avec la prise d'eau d'exhaure de la carrière, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F3 à Haut-Lieu.

L'hydrogéologue, dans un souci de faciliter les prescriptions, propose la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR 1 et PPR 2.

Les prescriptions du périmètre de protection rapprochée 1 et du périmètre de protection rapprochée 2 sont repris dans le rapport au paragraphe 1.4.7.2.

## **2.4 Notification aux propriétaires**

L'article R131-6 du code de l'expropriation prévoit : *"Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

*En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural".*

*Article R131-7 : "Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels".*

Cette notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies a été faite par NOREADE sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire une première fois le 6 octobre 2022 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Ce document faisait référence à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, à l'expertise hydrogéologique, à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, aux moyens dont disposait le public pour donner son avis sur le projet, précisait le lieu, les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur, citait les articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation ainsi que l'article R131-7 relatif aux renseignements à fournir. Le questionnaire requis était joint portant sur la désignation des biens, sur l'identité des propriétaires ainsi qu'un plan de l'ensemble des périmètres de protection des deux carrières.

Une notification complémentaire, envoyée de nouveau à tous les propriétaires repris à l'état parcellaire dans les mêmes conditions d'acheminement, apportait des précisions sur la question d'une éventuelle expropriation et informait les propriétaires des prescriptions relatives à chacun des périmètres de protection.

## **3 Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur**

### **3.1 Sur le dossier d'enquête**

Le dossier parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation comprend :

- Notice explicative,
- Plan de situation et plan parcellaire des périmètres de protection,
- Etat parcellaire des périmètres de protection,
- Attestation des formalités de notifications individuelles.

### **3.1.1 La notice explicative**

Cette notice décrit succinctement le projet, son objet, sa situation, ses contraintes.

Les forages de Dompierre, Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe F2 à F4 sont exploités par le SIDEN-SIAN sont impactés par l'exhaure des carrières de l'Avesnois.

Le SIDEN-SIAN envisage donc un partenariat avec BOCAHUT en vue de valoriser une partie des eaux d'exhaure de la carrière de Haut-Lieu à des fins d'alimentation en eau potable.

Une convention entre BOCAHUT et le SIDEN-SIAN déterminera les obligations réciproques des parties et les conditions techniques, financières et juridiques de la mise à disposition par le carrier d'une partie des eaux exhaurées.

Le débit à prendre en compte est de 200 m<sup>3</sup>/h soit 4 000 m<sup>3</sup>/j.

Le phasage des travaux et le maintien de l'alimentation en eau potable est ensuite abordé.

L'hydrogéologue agréé prescrit deux zones de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée : un PPR1 nouveau pour le point de prélèvement des eaux d'exhaure et un PPR2 pour le forage existant F3.

### **3.1.2 Le plan de situation et le plan parcellaire**

Le plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> reprend l'ensemble des deux exploitations BOCAHUT à Haut-Lieu et EUROVIA à Dompierre. Figurent sur ce plan les limites d'exploitation et d'extraction, les limites des différents périmètres de protection : immédiate rapprochée et éloignée, les captages existants, le point de captage NOREADE, la fosse d'exhaure et les limites communales.

Le plan parcellaire, à l'échelle du 1/3 000<sup>ème</sup> établi à partir des plans cadastraux, représente l'ensemble de la zone des périmètres de protection sous différents liserés définissant la limite de ces périmètres. Ce plan permet à chaque propriétaire de situer sa propriété dans son périmètre de protection et d'en déduire les prescriptions associées.

### **3.1.3 L'état parcellaire**

L'état parcellaire reprend dans un tableau à douze colonnes pour chacune des parcelles :

Le périmètre concerné, la commune, la référence cadastrale, le lieu-dit, la surface, le compte de propriété, les indivisaires, la date et le lieu de naissance ou numéro SIREN, le droit, l'adresse, le code postal et la commune.

La surface totale des périmètres de protection couvre 302 hectares se répartissant en 236 hectares pour le périmètre de protection rapprochée 1 nouvellement créé et 66 hectares pour le périmètre de protection rapprochée existant. 182 hectares sur la commune de Haut-Lieu ; 104 hectares sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe et 16 hectares sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe. La carrière BOCAHUT possède 150 hectares pour la plus grande partie dans le périmètre de protection rapprochée 1 à Haut-Lieu.

Au total ce sont 222 propriétaires réels qui sont concernés par l'instauration de ces périmètres et près de 500 parcelles dont 85% en PPR1 et 15% en PPR2 réparties sur les trois communes de Haut-Lieu, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Avesnes-sur-Helpe pour respectivement 200, 140 et 150 parcelles.

Le secteur bâti d'Avesnes-sur-Helpe représente peu de surface (16 hectares environ) pour de nombreux propriétaires (110 environ).

### 3.1.4 Les notifications

Les notifications figurent dans le dossier administratif en pièce 1.4.

Ce sont donc 222 envois qui ont été réalisés par envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

Trente-cinq courriers ont été retournés pour domicile inconnu et transmis en double exemplaire aux mairies concernées.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur puisqu'il est constitué des pièces réglementaires prévus à l'article R131-3 du code de l'expropriation et ne suscite que quelques remarques sur la présentation des documents.*

*La note explicative décrit succinctement de caractère d'utilité publique du projet et son impérative nécessité. Elle présente une information suffisante aux propriétaires.*

*Sur le plan de situation de l'ensemble des deux carrières, à une échelle réduite, n'apparaît pas le contour du périmètre de protection rapprochée de la carrière BOCAHUT.*

*Le plan parcellaire à l'échelle du 1/3000<sup>ème</sup> couvre toute la surface des périmètres de protection, soit plus de 300 hectares. Il fait ressortir très clairement la position des points de prélèvement, le nouveau périmètre de protection rapprochée n°1 sous liseré épais de couleur orange et le périmètre de protection existant autour du forage F3 sous teinte orange pour le périmètre de protection rapprochée et sous teinte jaune pour le périmètre de protection éloignée.*

*Ce plan, pourtant établi en septembre 2022, méritera une mise à jour du parcellaire cadastral. En effet certaines divisions de parcelles n'apparaissent pas.*

*Pour en améliorer la lecture, les limites de sections cadastrales auraient été utiles ainsi que la désignation des voies de communication.*

*L'état parcellaire est peu lisible, élaboré dans une police de caractères trop petite. Ceci est compensé par le fait que chaque propriétaire a reçu lors de la notification un extrait de cet état parcellaire reprenant les parcelles semblant leur appartenir.*

*La première notification envoyée plus de quinze jours avant le début de l'enquête est parvenue à chacun des propriétaires avant l'ouverture de l'enquête.*

*Ce document comportait référence en le citant à l'article L311-1 du code l'expropriation :  
" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*Ces termes « ordonnance d'expropriation » ont semé le trouble chez certains propriétaires qui ont pensé que leur bien pouvait être exproprié d'où un certain malaise et une certaine opposition au projet lors de ma première permanence au siège de l'enquête le 24 octobre 2022.*

*Si bien qu'à la demande du commissaire enquêteur, NOREADE a accepté de renvoyer une seconde notification à tous les propriétaires par courrier postal de nouveau recommandé avec accusé de réception. Ce document précisait que : "le projet ne fera l'objet d'aucune expropriation mais implique uniquement la mise en place de servitudes d'usage". De plus, le document présentait les prescriptions de chacun des périmètres de protection rapprochée.*

*L'envoi de cette nouvelle notification a atteint son objectif puisque lors des permanences suivantes plus aucun propriétaire n'a évoqué cette question d'expropriation éventuelle.*

*Cette enquête parcellaire n'était pas indispensable puisqu'une convention entre NOREADE et le carrier a été signée pour la gestion du point de prélèvement à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière et qu'une promesse de vente entre Bocahut à NOREADE est prévue afin que NOREADE devienne propriétaire de la parcelle supportant le bassin de stockage et la station d'alerte. Il n'y a donc aucune expropriation dans ce projet d'instauration de périmètres de protection des captages.*

*Cependant, en conclusion de la consultation interservices préalable à l'enquête le service instructeur prévoit : "Le dossier fera l'objet d'une enquête publique de :*

- Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection, (L1321-2 du code de la santé publique,*
- une enquête parcellaire".*

### **3.2 Sur la procédure et l'organisation de l'enquête**

Conformément aux textes en vigueur, le président du tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur par ordonnance en date du 06 janvier 2022.

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, par délégation, a signé le 12 septembre 2022 l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de valorisation des eaux d'exhaure issue de la carrière BOCAHUT destinée à la consommation humaine du SIDEN-SIAN sur le territoire de la commune de Haut-Lieu.

Les publications dans la presse ont été réalisées pour la première parution quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pour la seconde parution dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les différents affichages en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, siège de l'enquête, en mairie d'Avesnes-sur-Helpe et de Haut-Lieu ainsi que les trois affiches réglementaires sur le site ont été mis en place dès le 7 octobre 2022 soit quinze jours avant le début de l'enquête et ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête.

Les dossiers et registres d'enquête publique ont été déposés par les soins de NOREADE. Le commissaire enquêteur a pu procéder à la signature de toutes les pièces du dossier avant le début de l'enquête. L'ouverture des registres d'enquête, en fonction du lieu et de leur objet furent ouverts soit par les maires ou par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé a été ouvert au public le 24 octobre 2022 à 9 heures.

En cours d'enquête, les dossiers ont fait l'objet d'ajouts de la part de NOREADE, publications dans la presse, nouvelle notification individuelle, état parcellaire sous une autre présentation et d'autres éléments d'information complémentaire sans incidence sur la teneur du dossier.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*La procédure et l'organisation de l'enquête ont été mises en place conformément à la réglementation relative aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ce qui n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur.*

### **3.3 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public**

Les dossiers et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Le registre dématérialisé a été ouvert au public le premier jour de l'enquête (lundi 24 octobre 2022 à 9 heures). Le public pouvait à la fois consulter le dossier et déposer des observations.

Les six permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans chacune des mairies comme prévu dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat très serein, sans opposition au projet. Les quelques visiteurs ont eu la faculté de s'exprimer sans attente.

Le commissaire enquêteur et monsieur le maire ont clos le registre le dernier jour de l'enquête à 19h en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe. Dans les deux autres communes se sont les maires qui ont procédé à la clôture des registres.

Le registre dématérialisé a été également fermé au public à 19h.

J'ai demandé aux secrétaires de mairie de me transmettre d'éventuels courriers postés dans les délais.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*L'enquête publique s'est déroulée en respect des modalités de l'arrêté d'ouverture d'enquête.*

*Bien que la publicité ait été menée réglementairement par avis dans la presse, affichage dans les mairies et sur le site par des panneaux très visibles, que les notifications, envoyées par recommandé avec accusé de réception aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'étonne du peu de participation du public.*

### 3.4 Sur les observations recueillies

La participation du public à ces permanences est restée très faible.

Au total quatre observations figurent aux registres :

- aucune observation dans le registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe,
- deux observations dans le registre d'Avesnes-sur-Helpe,
- une observation dans le registre de Haut-Lieu,
- une observation dans le registre dématérialisé.

Outre les personnes ayant déposé des observations, une trentaine de personnes sont passées lors des permanences s'informer sans laisser d'observation.

L'observation de SOS Avesnois est dans doublon et concerne l'utilité publique du projet.

L'observation déposée à Haut-Lieu par Monsieur Carpentier directeur de SCA CEVINOR concerne des parcelles non reprises sur le compte de propriété mais figurent bien dans l'état parcellaire. La régularisation sera mise en œuvre après analyse du questionnaire en retour.

Seules les deux autres observations déposées à Avesnes-sur-Helpe appellent réponses de la part du maître d'ouvrage. Elles sont analysées ci-dessous avec les réponses apportées.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Bien que le nombre de propriétaires concernés soit important, deux d'entre eux seulement demandent une modification du périmètre de protection rapprochée sur le secteur d'Avesnes-sur-Helpe.*

*Il semble donc que ce projet soit accueilli favorablement et que les prescriptions ne soient pas considérées comme une atteinte au droit d'usage des propriétaires.*

### 3.5 Sur le suivi après la fin de l'enquête

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une présentation aux représentants de l'ARS et de NOREADE le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, huit jours après la fin de l'enquête conformément à la réglementation.

Lors de cette réunion, les commissaires enquêteurs ont demandé l'octroi d'un délai au 31 janvier 2023 pour la remise des documents définitifs initialement prévue pour le 23 décembre 2022.

En réponse, l'autorité organisatrice de l'enquête a octroyé au commissaire enquêteur la date du vendredi 20 janvier 2023 pour la remise de ces documents à l'agence régionale de santé de Valenciennes.

Le maître d'ouvrage a fait parvenir ses réponses sous forme d'un mémoire en réponse d'abord par mail puis par courrier postal recommandé à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*L'article R123-18 du code de l'environnement a été respecté dans la transmission des documents.*

**3.6 Sur les réponses du maître d'ouvrage****3.6.1 Réponses aux questions du public**

1 - Réponse du maître d'ouvrage à la question commune de Messieurs Cacheux et Lesne concernant la demande de modification du périmètre de protection rapprochée et l'arrêter à la jonction de la route de Landrecies.

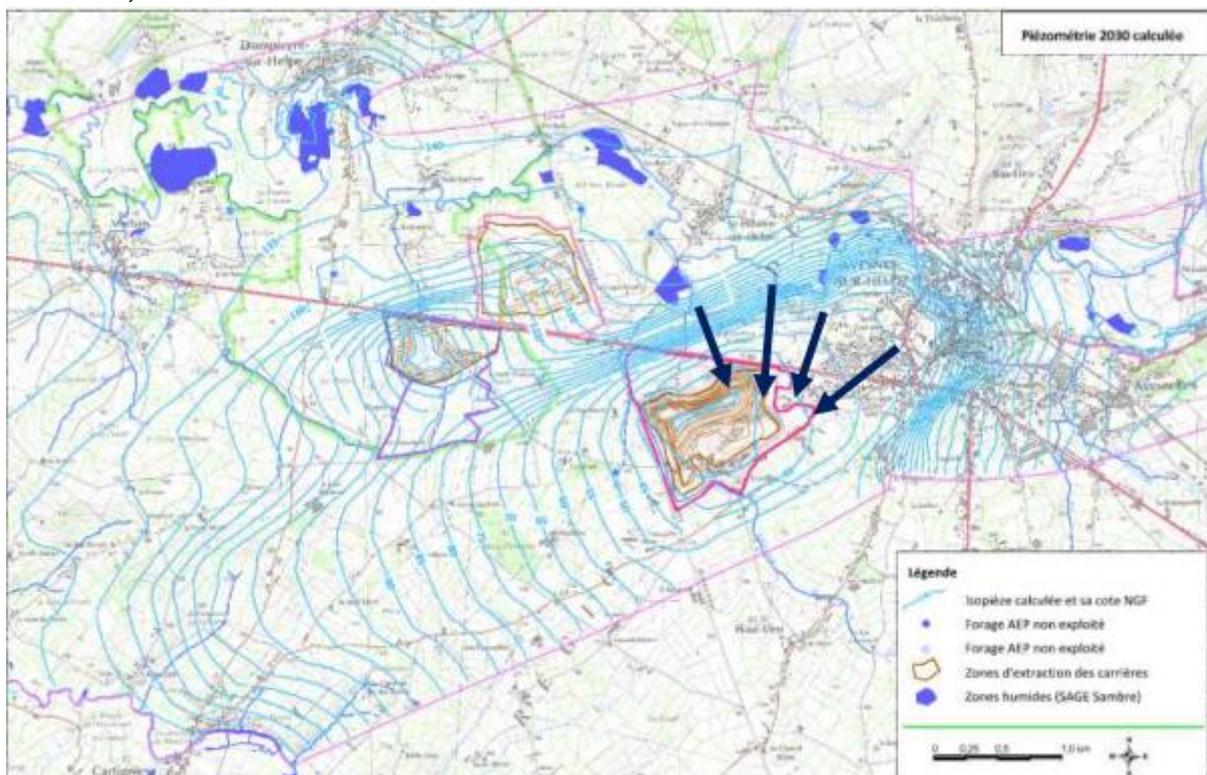
L'hydrogéologue agréé répond :

*"L'extension du PPR1 a été calculée en tenant compte de différents paramètres conditionnant les écoulements souterrains :*

*- Les caractéristiques physiques de l'aquifère qui nécessite de le considérer comme un milieu poreux, homogène et anisotrope. Ceci va induire un écoulement de la nappe suivant les directions de perméabilité les plus grandes, c'est-à-dire de manière plus importante suivant les axes synclinaux. Le rayon d'action n'aura pas une forme circulaire mais elliptique, correspondant à la répartition des perméabilités obtenue lors du calage du modèle hydrodynamique,*

*- Le calcul du rayon d'action n'a pas été réalisé en fonction du débit d'exhaure valorisé mais en fonction du débit d'exhaure total (410 m<sup>3</sup>/h),*

*- La consultation de la carte piézométrique (Figure ci-dessous) indiquant que le cône de rabattement du pompage ne s'arrête pas à la jonction de la route de Landrecies (Flèches ci-dessous). La zone située au Nord de cet axe routier doit donc être incluse dans le PPR ".*



2 – Réponse à la seconde partie de l'observation de Monsieur Lesne : pourquoi la parcelle 132 sur Haut-Lieu ne fait pas partie ?

L'hydrogéologue agréé répond :

*"En ce qui concerne la parcelle 132 sur Haut-Lieu, elle ne fait pas partie du PPR car elle est en dehors de l'isochrome 50 jours".*

3 – Réponse à la troisième partie : Risque-t-il d'y avoir des mouvements de terrain dans l'avenir ?

*Sans réponse ici*

### **3.6.2 Réponses aux questions du commissaire enquêteur**

Question 17 : Comment l'hydrogéologue peut-il définir un périmètre à la parcelle cadastrale près ?

Avis de l'hydrogéologue :

*"L'hydrogéologue définit en fonction du débit de pompage, grâce aux caractéristiques de l'aquifère, le rayon d'action du pompage pour un temps de transfert de 50 jours et trace l'isochrome 50 jours,*

*Les isochromes sont les courbes de temps de parcours de l'eau de la nappe vers le captage,*

*La totalité de la surface définie par l'isochrome 50 jours doit correspondre au périmètre de protection rapprochée qui est tracé à partir du plan cadastral. Etant donné la mise en place de prescriptions à l'intérieur du PPR, l'hydrogéologue essaie dans la majeure partie des cas de prendre l'intégralité de la parcelle impactée par le tracé de l'isochrome 50j. Par contre, lorsqu'une parcelle est de trop grande dimension, elle peut être divisée".*

Question 18 : La zone de protection du forage F3 a-t-elle une incidence sur une pollution éventuelle du nouveau point de prélèvement dans la carrière ?

Si oui pourquoi ne pas définir qu'un seul PPR avec les mêmes restrictions ?

De plus si ce forage se tarit dans un temps assez proche ?

Avis de l'hydrogéologue :

*"La zone de protection du forage F3 étant située à l'intérieur de l'isochrome 50 jours, toute pollution éventuelle dans cette zone de protection viendra polluer le point de prélèvement dans la carrière.*

*Le forage F3 implanté à Haut-Lieu a fait l'objet d'une DUP en date du 28 octobre 2002, modifiée le 3 février 2003 au titre de sa protection. Il s'agit d'une procédure différente. Dans un souci d'une gestion administrative facilitée es prescriptions, la proposition d'une division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones (PPR1 et PPR2) a été retenue. Les prescriptions dans le PPR1 et PPR2 sont assez semblables, excepté quelques différences dues à l'adaptation dans le PPR1 aux caractéristiques de chaque parcelle.*

*Si le forage F3 se tarit et n'est plus utilisé, il n'y aura pas de conséquence sur le dossier actuel relatif à la prise d'eaux d'exhaure de la carrière Bocahut à Haut-Lieu. Les périmètres PPR1 et PPR2 seront inchangés".*

Question 19 : La carte des zones de pollution potentielle ne reprend pas la zone d'habitation d'Avesnes-sur-Helpe ?

Est-il vraiment nécessaire d'englober dans le PPR1 les habitations du quartier d'Avesnes-sur-Helpe ?

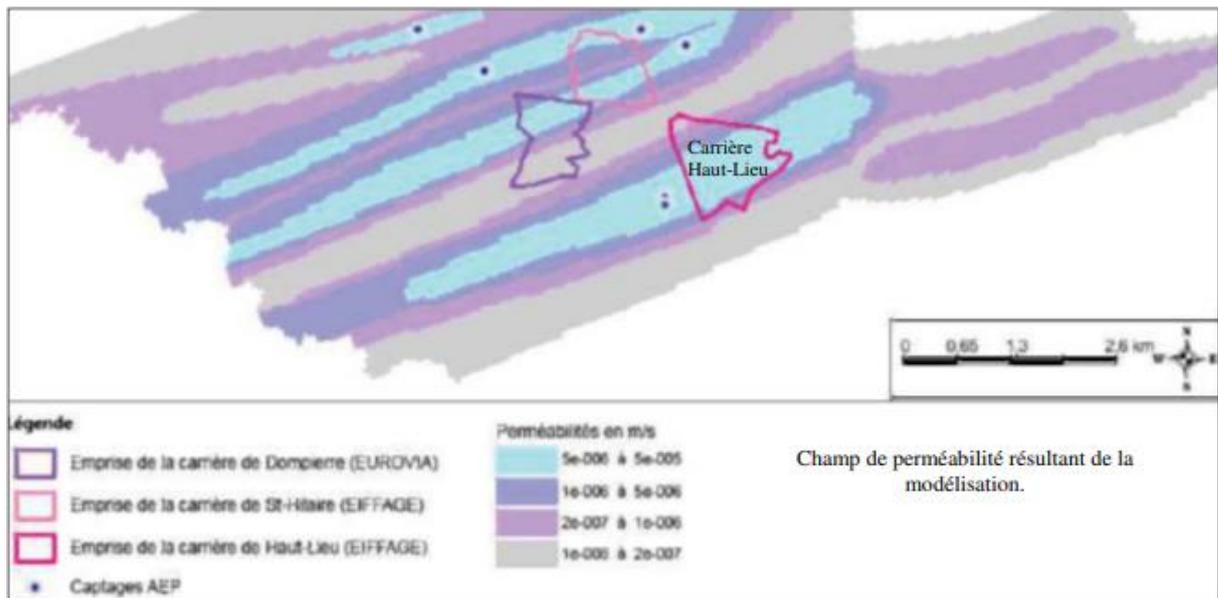
Quel type de pollution peut-on craindre en provenance de ce secteur ?

Avis de l'hydrogéologue :

"Effectivement la carte réalisée par le bureau d'études en charge de cette mission ne reprend pas la zone d'habitation d'Avesnes-sur-Helpe. Néanmoins, cette zone d'habitation est incluse dans la zone d'appel du captage comme le montre la carte piézométrique calculée ci-dessus.

Les habitations du quartier d'Avesnes-sur-Helpe faisant partie du PPR1 sont situées à l'intérieur de l'isochrone 50 jours et sur des terrains perméables (carte ci-dessous). Ils doivent donc être inclus dans le PPR1.

Les pollutions pouvant provenir des habitations sont en général dues à la réalisation de travaux, aux installations de stockage d'hydrocarbures ou à l'assainissement. Afin de ne pas pénaliser les habitations existantes, toutes les prescriptions qui s'y réfèrent sont autorisées".



**Question 20** : Une définition plus adaptée des prescriptions entre secteur agricole et urbain n'était-elle pas envisageable ?

Avis de l'hydrogéologue :

"Tout est toujours envisageable. Cependant, la méthodologie habituellement utilisée a été conservée de manière à garder une certaine cohérence. "

**Question 22** : Pour quelle raison n'y a-t-il pas de périmètre éloigné ? Il n'est pas nécessaire pourquoi ?

Les zones d'habitations n'auraient-elles pu être dans un périmètre éloigné avec moins de contraintes ?

Avis de l'hydrogéologue :

"Le périmètre de protection éloignée est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importante que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité malgré l'éloignement du captage. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC). Il n'est que facultatif. Au sein de ce périmètres les activités, dépôts ou installations

*de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent être réglementées mais non interdites.*

*Compte-tenu de son caractère facultatif et de l'environnement dans cette zone, il n'a pas été jugé nécessaire de délimiter un PPE.*

*La réponse relative aux zones d'habitations a été donné antérieurement".*

**Avis du commissaire enquêteur :**

*L'hydrogéologue agréé a apporté des précisions intéressantes sur la manière dont sont élaborés les limites des périmètres de protection qui dépendent de paramètres techniques bien complexes.*

*Le commissaire enquêteur ne dispose pas des compétences et de connaissance lui permettant de remettre en question ces limites.*

*Le commissaire enquêteur prend donc acte des réponses de l'hydrogéologue agréé.*

*Le public est resté totalement discret en la matière, il n'y a donc pas lieu de ne pas valider les limites des périmètres de protection tel que proposées par l'hydrogéologue agréé.*

## **4 Conclusion générale**

### **4.1 Sur la forme**

L'enquête unique (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la durée de l'enquête, les permanences, la publicité dans la presse, les affichages en mairies et la mise à disposition du dossier et des registres dédiés pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications individuelles adressées à chaque propriétaire, accompagnées de quelques documents explicatifs, incitaient les personnes concernées à prendre connaissance du dossier.

### **4.2 Sur le fond**

L'utilité publique du projet étant prouvée, la déclaration d'utilité publique permettra l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée suivant les limites définies par l'hydrogéologue agréé et l'application des prescriptions définies dans chacun de ces périmètres.

L'instauration des périmètres de protection n'entraîne aucune expropriation puisque les zones de prélèvement correspondant aux deux périmètres de protection immédiate sont d'une part, propriété du carrier qui est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour l'installation du nouveau point de prélèvement et d'autre part, SIDEN-SIAN deviendra propriétaire de la parcelle supportant le bassin de stockage et la station d'alerte.

Cette enquête parcellaire permet au maître d'ouvrage de déterminer les parcelles reprises dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée 1 et 2 et implique la recherche des propriétaires des parcelles concernées. Dans ce projet les propriétaires ont été clairement identifiés et informés de l'enquête publique par notification individuelle.

## 5 Avis du commissaire enquêteur

- après avoir contrôlé les pièces du dossier soumis à l'enquête,
- après avoir étudié le dossier,
- après avoir visité les lieux,
- après avoir constaté le peu d'observations déposées par le public,
- après avoir recueilli les informations nécessaires auprès du maître d'ouvrage,
- après avoir communiqué à l'ARS et au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête, des observations du public et les questions du commissaire enquêteur,
- après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage.

### Vu

- Le cadre juridique repris ci-dessus,
- La délibération en date du 9 juillet 2020 par laquelle le SIDEN-SIAN demande l'autorisation d'utiliser l'eau d'exhaure à des fins de consommation humaine au titre de l'article L1321-6 du code de la santé publique,
- La consultation interservices préalable à l'enquête dont le service instructeur prévoit l'instauration de périmètres de protection nécessitant une enquête publique de Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection et une enquête parcellaire,
- Les réunions publiques mis en place avant le début de l'enquête
- L'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 12 septembre 2022

### Attendu

- Que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Que le projet est compatible avec les enjeux majeurs du SAGE de la Sambre,
- Que la consultation administrative des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier a été régulièrement mise en œuvre,
- Que la concertation a été menée par l'ARS, la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, NOREADE et les maires des communes concernées pendant toute la phase de préparation du projet,
- Que les conclusions générales du rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable à la DUP mettent en évidence l'utilité publique de ce projet,

**Considérant :**

- que le dossier d'enquête parcellaire relatif à la recherche des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection est conforme dans sa composition à la réglementation applicable aux projets relevant de la procédure d'enquête parcellaire telle que prévue dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- que le plan et l'état parcellaires présentés définissent parfaitement les propriétés concernées,
- que l'information de l'ouverture de cette enquête a bien été faite conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique par notification individuelle à chacun des propriétaires concernés par le projet,
- que le public, et plus particulièrement les propriétaires des parcelles concernées par cette expropriation, ont eu tout loisir de prendre connaissance des différentes pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête :
  - en version papier dans les trois mairies concernées,
  - sur le site du registre dématérialisé,
- que le public a eu à sa disposition différents moyens pour faire connaître ses observations :
  - au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairies,
  - hors permanence sur les registres disponibles dans les mairies,
  - par courrier en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur,
  - par courriel ou saisie directe sur le registre dématérialisé aux adresses dédiées.
- que NOREADE n'a pas été sollicité pour apporter des réponses à des questions du public,
- que le pétitionnaire a répondu en tout point et de façon précise aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,
- que cette enquête parcellaire n'a recueilli que quatre observations de la part des propriétaires concernés,
- que le public n'a émis aucun avis défavorable à la réalisation du projet,
- que les parcelles reprises à l'état parcellaire sont bien incluses dans les périmètres de protection.

En conséquence

**J'émet un AVIS FAVORABLE à l'emprise parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée assurant la qualité des eaux d'exhaure destinées à la consommation humaine.**

**Cet avis est assorti d'une réserve :**

Dans son article 9 : " Information des tiers - Publicité", le projet d'arrêté préfectoral autorisant le SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer l'eau souterraines provenant de l'exhaure issue de l'exploitation de la carrière BOCAHUT située sur la commune de Haut-Lieu, à des fins de consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection prévoit qu'il sera : "**Notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ...**" et non selon la liste de diffusion comme prévu par le maître d'ouvrage (réponse à la question n° 33 du commissaire enquêteur),

**Et des recommandations suivantes :**

- 1 – Le fichier des propriétaires mérite une recherche complémentaire concernant certaines adresses erronées.
- 2 – Le plan cadastral nécessite une mise à jour des dernières divisions de parcelles. Il sera également annexé au document d'urbanisme de chacune des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu.

Le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions en un exemplaire papier et un exemplaire numérisé à l'agence régionale de santé de Valenciennes ainsi qu'un fichier numérisé au Président du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Cambrai, le 16 janvier 2023

Hubert DERIEUX

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Derieux', written over a horizontal line.